

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité *Travail* Progrès

Loi n° 6 - 2020 du 26 février 2020
portant création de l'agence nationale de développement de
la pêche et de l'aquaculture

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « agence nationale de développement de la pêche et de l'aquaculture », en sigle ANDPA.

Article 2 : L'agence nationale de développement de la pêche et de l'aquaculture est placée sous la tutelle du ministère chargé de la pêche et de l'aquaculture.

Article 3 : Le siège de l'agence nationale de développement de la pêche et de l'aquaculture est fixé à Brazzaville.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret en Conseil des ministres.

TITRE II : DES MISSIONS

Article 4 : L'agence nationale de développement de la pêche et de l'aquaculture a pour objet la mise en œuvre des politiques et des stratégies adoptées par le Gouvernement en matière de développement durable de la pêche et de l'aquaculture, de préservation des ressources halieutiques et de leur biotope, ainsi que de gestion des plans d'eau et autres terres ou bassins à vocation aquacole.

A ce titre, elle est chargée de proposer aux autorités gouvernementales de réaliser ou de faire réaliser les plans d'aménagement des pêcheries et des systèmes de production aquacoles, les programmes et les projets de développement des filières de pêche et d'aquaculture durables et respectueuses de l'environnement, dans une perspective de promotion de l'initiative privée, à travers :

- l'appui-conseil et l'assistance technique ;
- l'évaluation systématique et régulière des ressources halieutiques ;
- la connaissance et l'évaluation des autres ressources biologiques marines et continentales ;

- la maîtrise des espèces aquatiques susceptibles d'être élevées ;
- l'incitation des acteurs à se regrouper en organisations professionnelles ou interprofessionnelles ;
- la recherche, la mobilisation et la promotion des investissements de la pêche et de l'aquaculture et la mise en œuvre des partenariats avec les investisseurs ;
- l'incitation à la valorisation des produits halieutiques à travers la promotion des chaînes de valeur et la mise en place des systèmes d'exploitation ou de production durable, notamment d'équipement des exploitations, de conditionnement, de transformation ou d'industrialisation, de salubrité et d'assurance qualité, de certification et de commercialisation des produits ;
- l'établissement des plans d'action relatifs à la prévention de la surpêche ou la surexploitation de la ressource halieutique ;
- la recherche-développement et la promotion des technologies.

Article 5 : Dans le cadre de ses activités propres, l'agence nationale de développement de la pêche et de l'aquaculture peut acquérir toutes exploitations de pêche ou d'aquaculture, tous plans d'eau, toutes autres terres ou tous bassins à vocation aquacole, dont elle confie, par voie contractuelle, l'aménagement, la valorisation ou la mise en valeur aux producteurs qui en font la demande.

L'agence nationale de développement de la pêche et de l'aquaculture est, par ailleurs, habilitée à :

- conclure tous marchés ou accords et toutes conventions avec les organismes nationaux et étrangers, conformément à la réglementation en vigueur ;
- prendre des participations dans les entreprises ;
- effectuer toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières de nature à favoriser son expansion et, de manière générale, le développement des filières de la pêche et de l'aquaculture.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 6 : L'agence nationale de développement de la pêche et de l'aquaculture est administrée par un conseil d'administration et gérée par une direction générale.

Le directeur général de l'agence nationale de développement de la pêche et de l'aquaculture est nommé par décret en Conseil des ministres.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de l'agence nationale de développement de la pêche et de l'aquaculture sont régis par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

TITRE IV : DES RESSOURCES

Article 8 : Les ressources de l'agence nationale de développement de la pêche et de l'aquaculture sont constituées par :

- la dotation initiale ;
- la subvention de l'Etat ;
- les dotations du fonds de soutien à l'agriculture ou de tout autre organisme de même nature ;
- les dotations du fonds d'aménagement halieutique ;
- les produits de ses prestations de service ;
- les produits de ses placements ;
- les financements des partenaires ;
- les fonds fiduciaires ;
- les dons et legs.

TITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 9 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

6 - 2020 Fait à Brazzaville, le 26 février 2020


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef
du Gouvernement,


Clément MOUAMBA.-

Le Vice-Premier ministre, chargé de
la fonction publique, de la réforme
de l'Etat, du travail et de la sécurité
sociale,


Firmin AVESSA.-

Le ministre d'Etat, ministre de
l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,


Henri DJOMBO.-

Pour le ministre des finances et du budget,
en mission :

La ministre du plan, de la statistique et de
l'intégration régionale,


Ingrid Oga Ghislaine EBOUKA -BABACKAS.-